



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Patrimoine mondial

# 31 COM

Distribution limitée

WHC-07/31.COM/INF.7A.3

Paris, 23 mai 2007

Original: anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE  
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-et-unième session

Christchurch, Nouvelle Zélande

23 juin-2 juillet 2007

**Point 7A de l'Ordre du jour provisoire : Etat de conservation des biens  
inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril**

**INF.7A.3 Décision du Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 176e session,  
lors de la réunion plénière spéciale sur Jérusalem (avril 2007)**

## RÉSUMÉ

Ce document reproduit le texte de la décision prise par le Conseil exécutif à sa 176e session lors de la réunion plénière spéciale sur les fouilles archéologiques israéliennes sur la rampe d'accès des Maghrébins dans la Vieille ville de Jérusalem (16, 17 et 18 avril 2007).

**RÉUNION PLÉNIÈRE SPÉCIALE**  
(lundi 16 avril, mardi 17 avril et mercredi 18 avril 2007)

**176 EX/Réunion plénière spéciale/Décision**

**Fouilles archéologiques israéliennes sur la Rampe des Maghrébins dans la Vieille Ville de Jérusalem**

(176EX/Réunion plénière spéciale/1 ; 176EX/Réunion plénière spéciale/INF.1 ; 176EX/Réunion plénière spéciale/INF.2)

Le Conseil exécutif,

- 1 Rappelant la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, l'inscription de la Vieille Ville de Jérusalem, à la demande de la Jordanie, sur la Liste du patrimoine mondial (1981) et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (1982), les résolutions, décisions et recommandations pertinentes de l'UNESCO, le paragraphe 6 de la décision 30 COM 7A.34 du Comité du patrimoine mondial, et d'autres conventions selon qu'il convient,
- 2 Ayant examiné le rapport de la mission technique dépêchée par le Directeur général du 28 février au 2 mars 2007 « pour étudier les travaux de reconstruction et les fouilles archéologiques sur la Rampe des Maghrébins »,
- 3 Réaffirme la valeur universelle exceptionnelle du patrimoine culturel de la Vieille Ville de Jérusalem et l'importance de sa protection et de sa sauvegarde pour la mémoire collective de peuples de différentes religions et origines culturelles, et notamment des peuples de la région, eu égard à leur histoire et civilisation ;
- 4 Encourage les autorités israéliennes à fournir les informations détaillées nécessaires au sujet du projet final des travaux sur la Rampe des Maghrébins, et affirme que l'objectif principal de ce projet devrait être de conserver l'authenticité et l'intégrité du site ;
- 5 Encourage les autorités israéliennes à coopérer avec le Waqf de Jérusalem et les autorités jordaniennes ;
- 6 Encourage l'ensemble des États membres, des autorités et des institutions à coopérer de manière constructive à la protection, la sauvegarde et la restauration du patrimoine culturel de la Vieille Ville de Jérusalem ;
- 7 Exprime ses sincères remerciements au Directeur général pour l'action qu'il a menée afin de réaffirmer la noble mission de l'UNESCO qui est de sauvegarder, préserver et restaurer le patrimoine mondial dans l'intérêt de l'humanité et des générations futures ;
- 8 Apprécie la préoccupation manifestée à ce sujet lors de la réunion plénière spéciale ;
- 9 Invite le Directeur général à demander au Bureau du Comité du patrimoine mondial de se réunir immédiatement pour préparer le terrain en vue de la réunion informelle du Comité du patrimoine mondial début juin, de manière à assurer une discussion de fond sur le suivi du rapport de la mission technique pendant la 31<sup>e</sup> session du Comité ;
- 10 Prie le Directeur général, dans le cadre de la Convention sur le patrimoine mondial, de proposer au Comité du patrimoine mondial, à sa prochaine session, la mise en place d'un mécanisme propre à assurer l'application adéquate des décisions du Comité ;

- 11 Invite le Directeur général à présenter au Conseil exécutif, à sa 177<sup>e</sup> session, un rapport sur les progrès accomplis à cet égard.

(176 EX/Réunion plénière spéciale/SR)